



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-033

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2021-03-03-001 - Arrêté portant délégation de signature du Préfet du Rhône, délégué territorial de l'ANRU, au directeur départemental des territoires du Rhône, délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages) Page 4

69-2021-03-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 7

69-2021-03-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18 février 2019 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 10

69-2021-03-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social (2 pages) Page 13

69-2021-02-19-015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réfection d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune d'ECULLY (8 pages) Page 16

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-010 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_121 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP LEPAPE Geroges (2 pages) Page 25

69-2021-02-16-011 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_122 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP DROP TELECOM (2 pages) Page 28

69-2021-02-16-012 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_123 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP MARCO Ignazia (2 pages) Page 31

69-2021-02-16-013 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_124 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP NOUHA IDRISSE BELKASMI (2 pages) Page 34

69-2021-02-16-014 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_125 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP BILLY Loic (2 pages) Page 37

69-2021-02-17-003 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_126 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP C SERVICES NETTOYAGE (2 pages) Page 40

69-2021-02-17-004 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_127 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP VIVRE ET VIEILLIR AU VILLAGE (2 pages) Page 43

69-2021-02-17-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_129 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE (2 pages)	Page 46
69-2021-02-18-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_18_138 Déclaration services à la personne de la SARL AGIRDOM (3 pages)	Page 49
69-2021-02-22-035 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_140 : Extension de l'agrément services à la personne de la SAS Domissori Aura aux départements 63 et 74 (2 pages)	Page 53
69-2021-02-18-008 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_141 : déclaration services à la personne de la SAS Domissori Aura (2 pages)	Page 56
69-2021-02-23-006 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_142 : déclaration services à la personne de l'EURL AADSP69 (2 pages)	Page 59
69-2021-02-23-007 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_143 : abrogation de l'agrément services à la personne de l'association POUVOIR VIVRE A DOMICILE (1 page)	Page 62
69-2021-02-23-008 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_144 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSPPOUVOIR VIVRE A DOMICILE (2 pages)	Page 64
69-2021-02-25-010 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_145 : abrogation de la déclaration services à la personne de l'OSP RODRIGUEZ Gilbert (2 pages)	Page 67
69-2021-02-25-011 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_146 : changement d'adresse du siège pour l'agrément services à la personne de l'ADMR association ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PA/ PH (1 page)	Page 70
69-2021-02-25-012 - DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_147 : modification de déclaration de l'ADMR association ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PA/ PH suite changement d'adresse du siège social (1 page)	Page 72
69-2021-02-17-005 - DIRECCTE_UD_DEQ_69_2021_02_17_128 : abrogation de l'agrément services à la personne de l'association ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE (2 pages)	Page 74

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-01-001 - Approbation projet d'ouvrage du remplacement de deux pylônes à l'entrée du poste de Meyzieu par un pylône double terne (2 pages)	Page 77
--	---------

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

69-2021-02-03-007 - Arrêté n° 8-2021 du 3 février 2021 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Rhône-Alpes (1 page)	Page 80
---	---------

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-03-03-001

Arrêté portant délégation de signature du Préfet du Rhône,
délégué territorial de l'ANRU, au directeur départemental
des territoires du Rhône, délégué territorial adjoint de
l'ANRU

ARRETE N°
Portant délégation de signature
Le Préfet du Rhône
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal Mailhos, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

VU la décision de nomination de Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU du département du Rhône,

VU la décision de nomination de Monsieur Nicolas Rougier, Directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de nomination de Madame Christine Guinard, Adjointe au directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent Véré, Chef du service habitat et renouvellement Urbain,

Vu la décision de nomination de Madame Gladys Samso, Adjointe, responsable de la mission politique de la ville et rénovation urbaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Pierre-Yves Duffait, responsable de l'unité logement social et suivi HLM

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires du Rhône pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Nicolas Rougier (Directeur départemental adjoint), à Madame Christine Guinard (Adjointe au directeur départemental), à Monsieur Laurent Véré (Chef du service habitat et renouvellement urbain), à Madame Gladys Samso (Adjointe, responsable de la mission politique de la ville et rénovation urbaine) et à Monsieur Pierre-Yves Duffait (responsable de l'unité logement et suivi HLM) aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à LYON, le 31/3/2021
Le Préfet du Rhône
Délégué territorial de l'ANRU



Pascal MAILHOS

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-03-02-003

Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté
préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014 relatif au
prélèvement sur les ressources des communes
soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013
relative à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de
production de logement social



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2021- 03 – du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le courrier du 6 mars 2019 de la Direction Régionale d'Auvergne Rhône-Alpes de l'INSEE adressé à Monsieur le Maire de SOUCIEU-EN-JARREST indiquant le rattachement à tort de sa commune à l'unité urbaine de Lyon en 2012 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation s'appliquent uniquement aux communes dont la population est au moins égale 3 500 habitants, qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ne se situe pas dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST a fait l'objet à tort des prélèvements prévus par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour cause de non-respect du taux légal de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014, relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est retiré.

Article 2 :

Le remboursement du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, d'un montant de 12 020,80 €, et appliqué par l'arrêté préfectoral n°2014056-0009 du 25 février 2014, sera effectué.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 2 mars 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-03-02-005

Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté
préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18
février 2019 relatif au prélèvement sur les ressources
des communes soumises aux dispositions des articles
L.302-5 et suivants du code de la construction et
de l'habitation



Arrêté préfectoral n° DDT-69-2021- 03 – du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18 février 2019 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18 février 2019 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU le courrier du 6 mars 2019 de la Direction Régionale d'Auvergne Rhône-Alpes de l'INSEE adressé à Monsieur le Maire de SOUCIEU-EN-JARREST indiquant le rattachement à tort de sa commune à l'unité urbaine de Lyon en 2012 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation s'appliquent uniquement aux communes dont la population est au moins égale 3 500 habitants, qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ne se situe pas dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST a fait l'objet à tort des prélèvements prévus par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour cause de non-respect du taux légal de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18 février 2019, relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est retiré.

Article 2 :

Le remboursement du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, d'un montant de 53 684,94 €, et appliqué par l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2019-02-18-037 du 18 février 2019, sera effectué.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 2 mars 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-03-02-004

Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté
préfectoral

n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018
relatif au prélèvement sur les ressources des
communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier
2013 relative à la mobilisation du foncier
public en faveur du logement et au renforcement des
obligations de production de logement social



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2021-03 du 2 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le courrier du 6 mars 2019 de la Direction Régionale d'Auvergne Rhône-Alpes de l'INSEE adressé à Monsieur le Maire de SOUCIEU-EN-JARREST indiquant le rattachement à tort de sa commune à l'unité urbaine de Lyon en 2012 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation s'appliquent uniquement aux communes dont la population est au moins égale 3 500 habitants, qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST ne se situe pas dans une unité urbaine ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que depuis 2012 la commune de SOUCIEU-EN-JARREST a fait l'objet à tort des prélèvements, prévus par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour cause de non-respect du taux légal de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018, relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions de loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, est retiré.

Article 2 :

Le remboursement du prélèvement prévu par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, d'un montant de 54 972,32 €, et appliqué par l'arrêté préfectoral n°DDT-SHRU-69-2018-02-20-024 du 20 février 2018, sera effectué.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 2 mars 2021

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-02-19-015

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février
2021

les travaux de réfection d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune d'ECULLY
DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L
211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6
du code de l'environnement pour les travaux de réfection
d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune
d'ECULLY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-02-19-B 20 du 19 février 2021
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET
DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN PONT CHEMIN DE CHARBONNIÈRES SUR LA COMMUNE
D'ECULLY**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-09-01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 mai 2020 par la commune d'Ecully, complétée le 13 novembre 2020 par une DIG, et le 17 décembre 2020, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 juillet 2020 ;

VU les avis du service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la DREAL en date du 30 juin 2020, du 25 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de réfection d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune d'ECULLY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune d'ECULLY. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de réfection d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune d'ECULLY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'ECULLY et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La commune d'ECULLY, sise 1 place de la Libération 69134 ECULLY, est autorisée à effectuer des travaux de réfection d'un pont chemin de Charbonnières sur la commune d'ECULLY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 5 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 13 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la démolition totale de l'ouvrage existant, et partielle des murs de soutènement amont rive droite (avec abattage d'arbres) et aval rive gauche ;
- la réalisation d'un batardage avec transfert des débits ;
- la construction d'un ouvrage de type pont cadre en béton armé et des murs en retour et en aile se raccordant sur les ouvrages existants.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau de Serre sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Les abattages d'arbres et les débroussaillages sont réalisés à partir du mois de septembre afin d'éviter toute la période de nidification de l'avifaune (mars-août).

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambrosie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambrosie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Les modalités d'entretien et de contrôle de l'efficacité de l'ouvrage sont définies et assurées par la mairie d'Ecully, afin de maintenir les conditions adaptées pour garantir la continuité écologique et la sécurité des usagers.

Une surveillance visuelle (et quantifiée si nécessaire) est réalisée sur les aspects géotechniques/de construction du pont à intervalles réguliers (annuellement ou après tout incident/événement exceptionnel au niveau de l'ouvrage). En cas de crue avec formation d'embâcles, la non-atteinte de l'ouvrage est vérifiée.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'ECULLY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie d'ECULLY et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 – Exécution

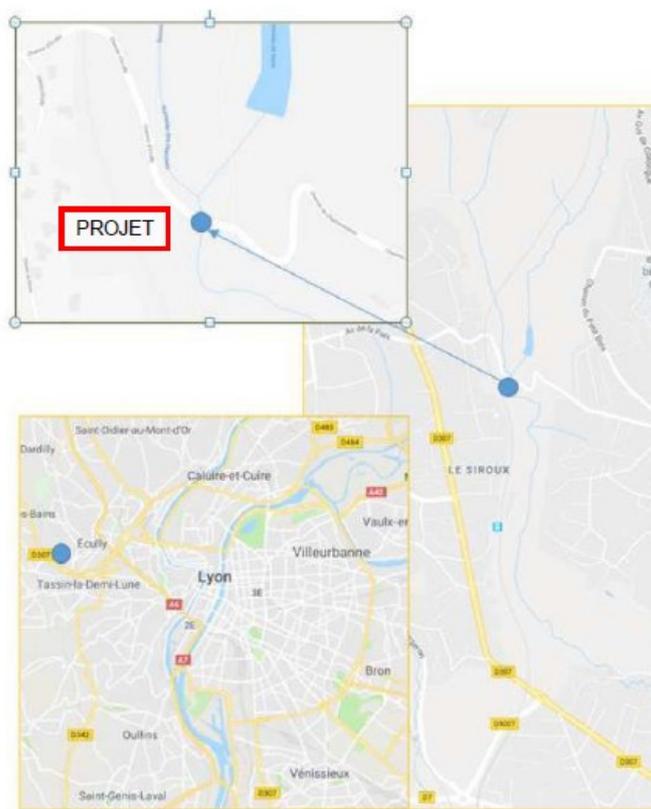
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la mairie d'ECULLY chargée de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint
Signé Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_02_19_B20

du 19 février 2021

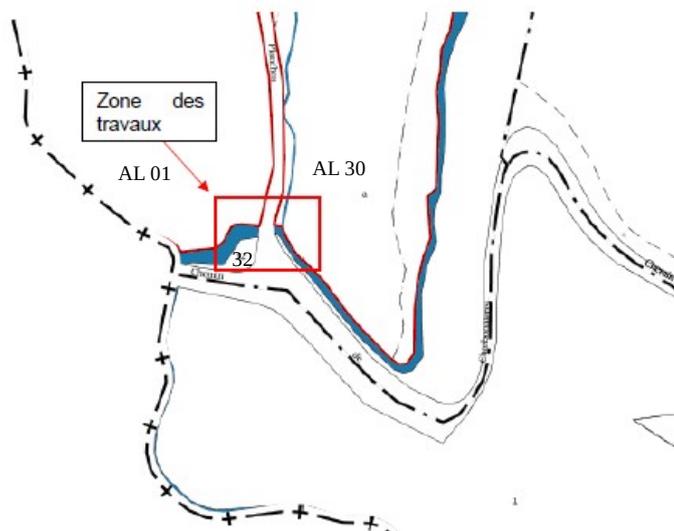
pour le préfet,

Le directeur adjoint
Signé Nicolas ROUGIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Tableau de synthèse	
Nom de la commune concernée	Ecully (69130)
Numéro cadastral des parcelles cadastrales	AL 01 et 32 : Ville d'Ecully AL 30: M. GIREL – FONT JACOU
Travaux prévus	Réfection d'un pont.
Nature et durée de l'occupation	Période de 2 mois pour la réalisation des travaux. Mise en place d'une base vie et stockage de matériels, notamment au droit du parking (parcelle 32)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2021_02_19_B20

du 19 février 2021

pour le préfet,

Le directeur adjoint
Signé Nicolas ROUGIER

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-010

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_121 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP LEPAPE
Geroges



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_121

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP842174955**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_12_20_345 en date du 20 décembre 2018 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **LEPAPE Georges** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 4 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **LEPAPE Georges**, enregistré sous le n° **SAP842174955**, est **abrogée** à compter du **5 décembre 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **5 décembre 2019**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 16 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-011

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_122 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP DROP
TELECOM



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_122

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP809685688**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_10_348 en date du 10 novembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **DROP TELECOM** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 28 janvier 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **DROP TELECOM**, enregistré sous le n° **SAP809685688**, est **abrogée** à compter du **31 mars 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **31 mars 2019**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 16 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-012

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_123 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP MARCO
Ignazia



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_123

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP497528521**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2013 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **MARCO Ignazia** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 29 janvier 2021 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 16 février 2021 actant la fermeture de l'entreprise au 6 juillet 2018 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **MARCO Ignazia**, enregistré sous le n° **SAP497528521**, est **abrogée** à compter du **6 juillet 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **6 juillet 2018**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 16 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-013

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_124 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP NOUHA
IDRISSI BELKASMI



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_124

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP823786926**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_02_20_138 en date du 20 février 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **NOUHA IDRISSE BELKASMI** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 16 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **NOUHA IDRISSE BELKASMI**, enregistré sous le n° **SAP823786926**, est **abrogée** à compter du **31 décembre 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **31 décembre 2018**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 16 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-16-014

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_125 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP BILLY
Loic



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_16_125

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP812994002**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_08_182 en date du 8 octobre 2015 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **BILLY Loïc** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 29 janvier 2021 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 16 février 2021 actant la fermeture de l'entreprise au 1er septembre 2019 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **BILLY Loïc**, enregistré sous le n° **SAP812994002**, est **abrogée** à compter du **1er septembre 2019**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **1er septembre 2019**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 16 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-17-003

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_126 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP C
SERVICES NETTOYAGE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_126

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP808885974**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_07_17_86 en date du 17 juillet 2015 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **C SERVICES NETTOYAGE** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 16 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **C SERVICES NETTOYAGE**, enregistré sous le n° **SAP808885974**, est **abrogée** à compter du **1er août 2015**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **1er août 2015**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 17 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-17-004

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_127 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP VIVRE
ET VIEILLIR AU VILLAGE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_127

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP398212225**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1099 en date du 23 février 2012 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **VIVRE ET VIEILLIR AU VILLAGE** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 16 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **VIVRE ET VIEILLIR AU VILLAGE**, enregistré sous le n° **SAP398212225**, est **abrogée** à compter du **30 juin 2017**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **30 juin 2017**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 17 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-17-006

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_129 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP ADMR
AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_129

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP779719814**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_072 en date du 31 juillet 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 30 juin 2020 ;
- VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association n° W692001012 en date du 9 avril 2018 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'association **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE**, enregistrée sous le n° **SAP779719814**, est **abrogée** à compter du **27 mars 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **27 mars 2018**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 17 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-18-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_18_138 Declaration
services à la personne de la SARL AGIRDOM



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_18_138

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP487787236

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date 7 décembre 2015 ;
- VU l'autorisation de la Métropole de Lyon en date du 1^{er} février 2021 à effet du 21 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_07_239 en date du 7 décembre 2015 délivrant l'agrément et la déclaration service à la personne à la **SARL AGIRDOM** ;
- VU le dépôt de la déclaration d'activités de services à la personne présentée le 18 février 2021 par Madame Myriam BENCHARAA en sa qualité de Gérante de la **SARL AGIRDOM** ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La **SARL AGIRDOM** dont le siège social est situé 19, rue Professeur Patel 69009 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP487787236** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire** uniquement :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à autorisation (en cours de validité)

Sur le **département du Rhône (69)** et sur le territoire de la **Métropole de Lyon (69)** en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et au transport, acte de la vie courante).

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 18 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-22-035

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_140 : Extension
de l'agrement services à la personne de la SAS Domissori
Aura aux départements 63 et 74



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_140

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP877629642

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_03_03_070 en date du 3 mars 2020 portant agrément services à la personne à la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** à compter du 3 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_08_04_167 en date du 4 août 2020 portant extension de l'agrément services à la personne de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** aux départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire et de la Savoie à compter du 4 août 2020 ;
- VU la demande de modification d'agrément présentée le 7 octobre 2020 et complétée le 4 février 2021 par Monsieur Thierry Gautier en sa qualité de directeur opérationnel de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- VU la saisine du conseil départemental du Puy de Dôme en date du 22 février 2021 ;
- VU la saisine du conseil départemental de la Haute Savoie en date du 22 février 2021 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI**, dont le siège social est situé 13 rue du Murget 69680 CHASSIEU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2020 est modifié à compter du **22 février 2021 sans changement de l'échéance de l'agrément initial**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit au plus tard le **2 décembre 2024**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **prestataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) à compter du 3 mars 2020 ; sur les départements de l'Ain (**01**), de la Drôme (**26**), de l'Isère (**38**), de la Loire (**42**), de la Haute-Loire (**43**) et de la Savoie (**73**) à compter du 4 août 2020, sur les départements du Puy de Dôme (**63**) et de la Haute Savoie (**74**) à compter du 22 février 2021 ;

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 22 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-18-008

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_141 : déclaration
services à la personne de la SAS Domissori Aura



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_141

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP877629642

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2020_08_04_168 en date du 4 août 2020 délivrant la déclaration service à la personne à la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- VU le dépôt de la déclaration d'activités de services à la personne présentée le 7 octobre 2020 par Monsieur Thierry GAUTIER en sa qualité de directeur opérationnel de **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_22_140 en date du 22 février 2021 portant extension de l'agrément services à la personne de la **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** aux départements du Puy de Dôme et de la Haute Savoie à compter du 22 février 2021 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

La **SAS DOMISSORI AURA, nom commercial DOMISSORI** dont le siège social est situé 13 rue du Murget 69680 CHASSIEU est enregistrée sous le numéro **SAP877629642** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) à compter du **3 mars 2020** ; sur les départements de l'Ain (**01**), de la Drôme (**26**), de l'Isère (**38**), de la Loire (**42**), de la Haute-Loire (**43**), de la Savoie (**73**) à compter du **4 août 2020**, sur les départements du Puy de Dôme (**63**) et de la Haute Savoie (**74**) à compter du **22 février 2021** en mode **prestataire** uniquement et **jusqu'au 2 mars 2025** inclus :

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris les enfants handicapés) ;
- accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 22 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-23-006

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_142 : déclaration
services à la personne de l'EURL AADSP69



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_142

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP507643815

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 17 février 2016 ;
- VU l'autorisation implicite de la Métropole de Lyon en date du 17 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_17_58 en date du 17 février 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'**EURL AADSP 69** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 18 février 2021 par Monsieur Laurent DAVID en sa qualité de Directeur Général de l'**EURL AADSP 69** ;
- VU l'extrait KBIS en date du 17 février 2021 et l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 23 février 2021 actant le changement d'adresse du siège social de l'**EURL AADSP 69** à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de l'**EURL AADSP 69** est situé depuis le 1^{er} mars 2019 à l'adresse suivante :
132 rue Baraban 69003 LYON

Article 2

L'**EURL AADSP 69** dont le siège social est situé 132 rue Baraban 69003 LYON est enregistrée sous le numéro **SAP507643815** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **prestataire uniquement** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- travaux de petit bricolage ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **prestataire** uniquement :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Article 5

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 23 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-23-007

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_143 : abrogation
de l'agrement services à la personne de l'association
POUVOIR VIVRE A DOMICILE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_143

Arrêté portant abrogation d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP442881058

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_12_19_398 en date du 19 décembre 2016 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **POUVOIR VIVRE A DOMICILE** ;
- VU la demande d'abandon des activités de l'agrément présentée le 18 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **POUVOIR VIVRE A DOMICILE** est **abrogé** à compter du **1^{er} janvier 2018** suite à votre demande de cesser les activités soumises à agrément de votre organisme enregistré sous le n° **SAP442881058**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 23 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-23-008

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_144 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSPPOUVOIR
VIVRE A DOMICILE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_23_144

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP442881058**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_19_397 en date du 19 décembre 2016 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **POUVOIR VIVRE A DOMICILE** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 18 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'association **POUVOIR VIVRE A DOMICILE**, enregistrée sous le n° **SAP442881058**, est **abrogée** à compter du **1er janvier 2018**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **1er janvier 2018**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 23 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-25-010

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_145 : abrogation
de la déclaration services à la personne de l'OSP
RODRIGUEZ Gilbert



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_145

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP802733790**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0001 en date du 25 septembre 2014 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme **RODRIGUEZ Gilbert** ;
- VU la demande d'abandon de déclaration présentée le 19 février 2021 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **RODRIGUEZ Gilbert**, enregistré sous le n° **SAP802733790**, est **abrogée** à compter du **1er mai 2016**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du **1er mai 2016**.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 25 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-25-011

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_146 : changement
d'adresse du siège pour l'agrement services à la personne
de l'ADMR association ANSOISE AIDE A DOMICILE
FAMILLES / PA/ PH



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_146

Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP411743842

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECTTE-UD69_DEQ_2017_01_31_075 en date du 31 janvier 2017 portant agrément services à la personne à l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 17 février 2021 par Madame Martine DORE ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W692001847 en date du 12 novembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** à compter du 28 septembre 2020 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

Le siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** est situé depuis le 28 septembre 2020 à l'adresse suivante :
18 place des frères Fournet
69480 ANSE

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECTTE-UD69_DEQ_2017_01_31_075 en date du 31 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 25 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-25-012

DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_147 : modification
de déclaration de l'ADMR association ANSOISE AIDE A
DOMICILE FAMILLES / PA/ PH suite changement
d'adresse du siège social



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_25_147

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP411743842

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
- VU l'autorisation implicite du conseil départemental du Rhône en date du 26 décembre 2011 à effet du 2 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_074 en date du 31 janvier 2017 délivrant la déclaration services à la personne à l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** ;
- VU la demande de modification d'adresse du siège social présentée le 17 février 2021 par Madame Martine DORE ;
- VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W692001847 en date du 12 novembre 2020 actant le changement d'adresse du siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** à compter du 28 septembre 2020 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1

Le siège social de l'association **ADMR ASSOCIATION ANSOISE AIDE A DOMICILE FAMILLES / PERSONNES AGEES / HANDICAPEES** est situé depuis le 28 septembre 2020 à l'adresse suivante :
18 place des frères Fournet
69480 ANSE

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_074 en date du 31 janvier 2017 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 25 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-02-17-005

DIRECCTE_UD_DEQ_69_2021_02_17_128 : abrogation
de l'agrement services à la personne de l'association
ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2021_02_17_128

Arrêté portant abrogation d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP779719814

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_01_31_073 en date du 31 janvier 2017 délivrant l'agrément services à la personne à l'association **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** ;
- VU la demande d'abandon des activités de l'agrément présentée le 30 juin 2020 ;
- VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association n° W692001012 en date du 9 avril 2018 ;
- SUR proposition du responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1

L'agrément services à la personne de l'association **ADMR AIDE AUX FAMILLES DU VAL DE TURDINE** est **abrogé** à compter du **27 mars 2018** suite à votre demande de cesser les activités soumises à agrément de votre organisme enregistré sous le n° **SAP779719814**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 17 février 2021

P/Le Préfet par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'UD du Rhône

Dominique VANDROZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-03-01-001

Approbation projet d'ouvrage du remplacement de deux
pylônes à l'entrée du poste de Meyzieu par un pylône
double terne

Article 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 Rue Dugesclin, 69003 Lyon :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Meyzieu, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Meyzieu et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par subdéléga-
tion,
la coordinatrice des réseaux électriques



Clémentine HARNOIS

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

69-2021-02-03-007

Arrêté n° 8-2021 du 3 février 2021 portant modification de
la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des
Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
(UGECAM) de Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 8 - 2021 du 3 février 2021

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Rhône-Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 60-2018 du 13 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, modifié par les arrêtés n°61-2018, n°69-2018, n°82-2018 et n° 19-2019 ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 1^{er} février 2021 ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 13 juin 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Daniel MOULIN est nommé titulaire en remplacement de M. Claude JOLLY
- Le siège de suppléant précédemment occupé par M. MOULIN devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER